

## Quels changements pour le DT Polio ?

Le tableau de transition permet de calculer la date du prochain rappel, depuis les modifications d'avril 2013.

Deux paramètres sont à prendre en compte :

- ◆ Le délai après le dernier rappel effectué doit être de **plus de 5 ans**
- ◆ L'intervalle entre le dernier rappel et le prochain vaccin à âge fixe ne doit **pas dépasser 25 ans**.

Si le délai > 25 ans, un rappel immédiat est effectué

Pour définir la date du prochain rappel, il faut considérer :

- ◆ l'âge auquel a lieu la consultation
- ◆ l'âge auquel le dernier rappel a été effectué

### Conditions de rappels dTP chez l'adulte de 25 à 65 ans

#### Age lors de la consultation

	25-29	30-34	35-39	40-44	45	46-49	50-54	55-59	60-64	65
15-19	puis 45	puis 45	puis 45	puis 65	puis 65	puis 65	puis 65	puis 65	puis 75	puis 75
20-24	45	45	45	45	"	"	"	"	"	"
25-29	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
30-34	X	"	"	"	"	"	"	"	"	"
35-39		X	"	"	"	"	"	"	"	"
40-44			X	65	65	65	65	65	65	"
45-49				X	X	"	"	"	"	"
50-54						X	"	"	"	"
55-59							X	"	"	"
60-64								X	75	75

Rappel immédiat, puis prochain RDV vaccinal

Rappel à effectuer au prochain RDV vaccinal

#### ▼ Nouveaux rendez-vous vaccinaux dTP à âge fixe : 45 ans et 65 ans

**Coqueluche**, un rappel à 25 ans. Puis un rappel pour les adultes néo/futurs parents vaccinés depuis plus de 10 ans (stratégie du cocooning)



## La vaccination en milieu de travail

### De quoi s'agit-il ?

Les vaccinations relèvent de la politique de santé publique. Certaines sont recommandées, d'autres obligatoires. Certaines concernent la population générale (nourrissons, enfants, adultes), d'autres des populations spécifiques (les professionnels, les militaires, ...etc.).

Le **calendrier vaccinal**, élaboré par le ministère de la santé, est révisé chaque année.

En 2013, il introduit **d'importantes modifications**.

En milieu professionnel le médecin du travail évalue les risques d'exposition et vérifie les vaccinations qu'il peut réaliser.

Le salarié reste libre d'effectuer la vaccination auprès de son médecin traitant s'il le souhaite.

## Pour les professionnels de soins ou de prévention

### Le cadre légal

↳ Articles L 3111-1 à L 3111-4, et L 3112-1 du **Code de la Santé Publique**, **arrêté du 2 août 2013** (conditions d'immunisations)

↳ **Arrêté du 15 mars 1991** modifié. Établissements concernés : *Ets relevant de la loi hospitalière, dispensaires ou centres de soins, Ets de protection infantile et de planification familiale, Ets de soins dentaires, Ets sanitaire des prisons, labo. de biologie médicale, centres de transfusion sanguine, Ets de conservation & de stockage de produits humains autres que sanguins, Ets & services pour l'enfance handicapée, Ets & hébergement pour adultes handicapés, Ets d'hébergement pour personnes âgées, services sanitaires de maintien à domicile, Ets & services sociaux pour la protection de l'enfance, Ets de garde d'enfants d'âge préscolaire, Ets de formation des personnels sanitaires, services communaux d'hygiène, transport sanitaire, médecine du travail, médecine préventive scolaire, services d'incendie & de secours. Et en lien avec ces Ets, les blanchisseries, pompes funèbres, transport de corps avant mise en bière.*

↳ **Calendrier vaccinal** révisé chaque année, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique

Vaccinations obligatoires	Vaccinations recommandées
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ DT Polio</li> <li>◆ Hépatite B, si exposé (*)</li> <li>◆ BCG, si exposé (*) sauf dans les Ets pour personnes handicapées où il est obligatoire</li> <li>◆ Typhoïde, si exposé (*)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Coqueluche (**)</li> <li>◆ Grippe saisonnière</li> <li>◆ Rougeole</li> <li>◆ Varicelle</li> <li>◆ Rage, si exposé(*)</li> <li>◆ Hépatite A (Ets pour personnes handicapées)</li> </ul>

(\*) Après évaluation du risque par le médecin du travail

(\*\*) dTcaP pour les rappels à 25, 45 et 65 ans

Sources : BEH n°14-15 du 19 avril 2013/ InVS, Ministère de la santé [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr), INPES [www.inpes.sante.fr](http://www.inpes.sante.fr). Avis du HCSP du 20 février 2014 sur la stratégie vaccinale contre la coqueluche chez l'adulte dans le cadre du cocooning & cadre professionnel.

## Pour les autres professionnels

	Vaccinations obligatoires	Vaccinations recommandées
Services funéraires	- DT Polio - hépatite B (*)	
Serv. aux particuliers	- DT Polio - hépatite B (*)	- hépatite A (préparations alimentaires)
Assainissement/ Environnement		- hépatite A et B - leptospirose (*)
Tourisme/Transport		- grippe saisonnière
Ets garde d'enfants/ Service sociaux	- BCG - DT Polio - hépatite B (*)	- ROR, varicelle - coqueluche (**), hépatite A
Assistants maternelles	- BCG	- ROR, varicelle - coqueluche (**), hépatite A
Secouristes		- hépatite B

(\*) Si exposé, après évaluation du risque par le médecin du travail

(\*\*) dTcaP pour les rappels à 25, 45, et 65 ans

### En bref, les protocoles vaccinaux

- ▣ **DT Polio**, rappels réalisés à **âges fixes** : à **25, 45, 65 ans**
- ▣ **Coqueluche**, un rappel (vaccin quadrivalent) à 25 ans. Rappels à 45 et 65 ans pour les professionnels de santé et de la petite enfance
- ▣ **Hépatite B**, en 3 injections, avec contrôle sérologique (dosage d'anticorps dans le sang)
- ▣ **BCG** : à l'embauche, fournir la preuve vaccinale et contrôle par **Intra-Dermo Réaction. IDR** renouvelée tous les 2 ans, selon évaluation du risque par le médecin du travail

Le salarié peut effectuer la vaccination auprès de son médecin traitant. Dans ce cas, il doit transmettre l'attestation de vaccination au médecin du travail. De son côté, l'employeur s'assure que le salarié est à jour de ses vaccinations obligatoires.